



Formulaire à déposer au plus tard
15 jours avant la date de la manifestation :
au Service Vie associative à la Salle multi activités
ou par mail (mairiedugres@orange.fr)
ou par fax (04 90 49 06 28)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE BUVETTE

DEMANDEUR

Association :

Représentée par :

Nom prénom :

Date de naissance :

Qualité :

Adresse :

.....

Tél / Fax :

Courriel :

Association sportive : n° agrément Jeunesse et Sports :

MANIFESTATION

Objet de la manifestation :

Nom et adresse exacte du lieu de la manifestation :

Date de la manifestation :

Je soussigné, ai l'honneur de solliciter l'autorisation suivante :

Débit temporaire 1^{ère} catégorie : deh..... àh.....

(boissons non alcoolisées)

ou

Débit temporaire 2^{ème} catégorie : deh..... àh.....

(boissons non alcoolisées + vin, bière, champagne et crème de cassis)

Date :

Signature :



Pour information

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DEBIT DE BOISSONS (BUVETTE)

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons (buvette) est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons (articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique) et doit être autorisée par le Maire sous la forme d'un arrêté municipal.

Dès qu'il y a vente de boissons sur le domaine public (espace public, cour d'école, arènes, gymnase, salle municipale, etc ...), les particuliers ou les Associations doivent faire une demande de buvette.

Peuvent être accordées :

- ▶ **les buvettes de 1^{ère} catégorie** : vente de boissons non alcoolisées (< 1,2°)
- ▶ **les buvettes de 2^{ème} catégorie** : vente de boissons non alcoolisées + vin, bière , champagne, crème de cassis

Le nombre annuel de demandes de buvette est limité en fonction du statut du demandeur : Manifestations publiques	Délais de demande	Buvette de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie
Particuliers ou Associations (les repas d'associations ne sont pas comptabilisés)	au moins 15 jours avant la manifestation	Limitées à 5 autorisations par an
Caractère « Sportif »	au moins 15 jours avant la manifestation	10 autorisations annuelles
Caractère « Agricole »	3 mois avant la manifestation	2 autorisations annuelles
Caractère « Touristique »	3 mois avant la manifestation	4 autorisations annuelles

L'autorisation temporaire de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes nécessite une déclaration auprès des Douanes (art L.3331-3 du Code de la Santé Publique). Cette demande sera effectuée par la Mairie auprès du Service des Douanes de Marseille.

Mairie de Saint-Étienne du Grès

Service Vie associative

Salle Multi activités

13103 SAINT-ETIENNE DU GRES

Tél : 04 90 49 16 46 Port. 06 73 90 67 37

Ouverture du service :

du lundi au vendredi

de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00